

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATHIES METHANISATION (AM)

3 ruelle du Puits Bas
02340 Soize

Références : ATHIES26Rpref-218
Code AIOT : 0005108252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement ATHIES METHANISATION (AM) implanté Lieu-dit Les Minimes ZM 02840 Athies-sous-Laon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATHIES METHANISATION (AM)
- Lieu-dit Les Minimes ZM 02840 Athies-sous-Laon
- Code AIOT : 0005108252
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a permis de constater la mise en place d'une commande déportée d'ouverture / fermeture de la trappe de l'anneau liquide qui était régulièrement maintenue ouverte laissant s'échapper des odeurs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Digestat solide	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Stockage en bordure de champs	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 9.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	STOCKAGE INTRANTS	Arrêté Préfectoral du 18/11/2024, article 1	Sans objet
2	STOCKAGE DIGESTAT	Arrêté Préfectoral du 18/11/2024, article 2	Sans objet
3	Porter a connaissance	Arrêté Préfectoral du 18/11/2024, article 3	Sans objet
4	Réseau	Arrêté Préfectoral du 18/11/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de récolter l'arrêté de mise en demeure du 18-11-2024 :

- Création d'un réseau de collecte des jus/eaux pluviales souillées de la nouvelle aire de stockage des intrants et raccordement vers un bassin de confinement (Cf fiches de constat n°1 et 4)
- Régularisation de l'extension des activités exercées sur des parcelles mitoyennes au site enregistré (Cf fiche de constat n° 3)

Aucun stockage de digestat solide n'a été constaté sur le site lors de la visite (Unité de séparation de phase hors-service) (Cf fiche de constat n° 2).

Un projet d'arrêté d'abrogation de la mesure d'astreinte administrative (Arrêté préfectoral du 6

mai 2026) est donc joint au présent rapport.

Il a toutefois été constaté :

- l'absence d'ouvrage de stockage sur site et/ou déporté respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel pour le digestat solide. Le transit en bordure de parcelles agricoles ne respecte pas ces prescriptions (Cf. fiche de constat n°5) du fait :
 - * de l'écoulement des jus dans la végétation en bordure de la plate-forme
 - * de l'absence de couverture des dépôts de digestat solide
- le non-respect de l'ensemble des règles de stockage pour les dépôts en bordure de parcelles agricoles (Cf fiche de constat n°6)

Ces constats font l'objet d'une proposition de mise en demeure jointe au présent rapport

2-4) Fiches de constats

N° 1 : STOCKAGE INTRANTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, STOCKAGE INTRANTS
Prescription contrôlée : La société ATHIES METHANISATION exploitant une installation de méthanisation sur la commune d'Athies sous Laon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 34 bis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé dans un délai maximum de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté : - en protégeant des eaux pluviales les matières entrantes destinées à la méthanisation entreposées sur le site. Les matières végétales brutes sont dispensées de couverture dès lors que les jus sont collectés de manière efficace pour être traités par méthanisation. Les solutions techniques prévues pour respecter ces dispositions sont décrites dans un document transmis au préfet au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite du 01-10-2025, les constats suivants avaient été relevés : - Délimitation de la nouvelle aire de stockage béton extérieure de plus de 4000 m2 par des parois en béton modulaires. - Création d'un caniveau pour collecter les jus - eaux pluviales, relié à un bassin revêtu. Le caniveau est situé en dehors de la zone de stockage, un espace libre réservé sous les murets périphériques

doit permettre l'écoulement vers le caniveau. Le caniveau est sec et propre. - Concernant le bassin distant de plus de 100 m du process, le recyclage vers l'unité de méthanisation implique une reprise par un engin de manutention Suite à la visite du 01-10-2025, l'exploitant a remis certains documents tels que des certificats de qualité de géosynthétiques utilisés (géomembranes, géotextiles..) et fiches techniques. Lors de la visite du 09-06-2026, il a été constaté que le caniveau drainait effectivement des jus en provenance de la nouvelle aire d'entreposage jusqu'au bassin. Les jus sont repris en méthanisation ; une motopompe peut également être utilisée pour refouler le jus vers la lagune de digestat. Le volume du bassin est estimé à 300 m3 par l'exploitant. Le volume du bassin n'est pas justifié, toutefois, au regard de la surface de l'aire de réception, le bassin représente un volume supérieur à celui correspondant à la pluie décennale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à dégager le matériel entreposé au droit du caniveau afin de faciliter l'écoulement vers le bassin. Il est rappelé que les jus doivent être valorisés en méthanisation. L'envoi vers la lagune de digestat n'est pas prévu par l'arrêté ministériel sectoriel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : STOCKAGE DIGESTAT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, STOCKAGE DIGESTAT
Prescription contrôlée : La société ATHIES METHANISATION exploitant une installation de méthanisation sur la commune d'Athies sous Laon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé dans un délai maximum de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté : - en couvrant le stockage de digestat solide entreposé sur le site. Les solutions techniques prévues pour respecter ces dispositions sont décrites dans un document transmis au préfet au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Aucun stockage de digestat solide n'est présent sur le site. L'unité de séparation de phase est hors service depuis plusieurs semaines, limitant la production de digestat solide.

L'exploitant indique stocker le digestat solide en bordure de champs à GRANDLUP et FAY, depuis la dernière campagne d'épandage en 2025.

Un stockage de digestat (autour de 1000 m3) a été constaté sur la plate-forme à betteraves indiquée par l'exploitant (Grandlup et Fay, Parcelle ZS9)

Aucune couverture n'est associée à ce stockage. Des écoulements sont visibles au pied du tas. Cet écart est traité dans la fiche de constat n° 5.

La non-conformité soulevée lors de la visite du 11-09-2024 concernait exclusivement les ouvrages de stockage sur site et non les dépôts temporaires en bordure de champs.

Aussi, la prescription peut être considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Porter a connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, porter à connaissance

Prescription contrôlée :

La société ATHIES METHANISATION exploitant une installation de méthanisation sur la commune d'Athies sous Laon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R 181-46 II du code de l'environnement dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en portant à la connaissance du préfet les modifications des installations autorisées (Extension sur parcelle voisine au site autorisé) avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Un porter à connaissance relatif à l'extension sur des parcelles voisines au site autorisé (Parcelles ZM 564 - 568) a été déposé le 12-12-2025. Ces parcelles accueillent en particulier une nouvelle aire d'entreposage d'intrants, un bassin de stockage de jus et une lagune de digestat liquide.

Ce porter à connaissance a fait l'objet d'une instruction dissociée de la présente inspection. Un donné acte a été délivré à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, réseau
Prescription contrôlée : La société ATHIES METHANISATION exploitant une installation de méthanisation sur la commune d'Athies sous Laon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé dans un délai maximum de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté : - en créant un réseau de collecte séparatif des eaux pluviales, eaux souillées...en mettant en place un bassin de confinement du premier flot pour les eaux pluviales susceptibles d'être souillées, au droit de la parcelle attenante au site autorisé. Les solutions techniques prévues pour respecter ces dispositions sont décrites dans un document transmis au préfet au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Cf. constats effectués lors des visites du 01-10-2025 et 09-06-2026 et repris au PC n°1 Suite à la visite du 01-10-2025, l'exploitant avait remis certains documents tels que des certificats de qualité de géosynthétiques utilisés (géomembranes, géotextiles..) et fiches techniques. Au regard de la surface de l'aire de réception, le bassin créé représente un volume supérieur à celui correspondant à la pluie décennale, et a fortiori aux 10 L/m2 fixés par l'article 39 de l'arrêté ministériel 2781.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Digestat solide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Digestat solide
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage des digestats solides ...sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage..
Constats : Lors de la visite du 08-06-2026, aucun stockage de digestat solide n'a été constaté sur le site. L'exploitant nous a indiqué que le digestat solide était entreposé en bordure de champs à GRANDLUP ET FAY, depuis les dernières campagnes d'épandage. L'exploitant doit prévoir un dispositif de stockage des digestats solides conformément à l'arrêté sectoriel 2781 couvrant les périodes d'interdiction et d'impossibilité d'épandre et dont la capacité ne peut être inférieure à 4 mois. Le dépôt temporaire en bordure de champs à GRANDLUP ET FAY pour le digestat solide ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel relatives aux ouvrages de stockage de digestat : - l'inspection a constaté que la plate-forme ne dispose pas de revêtement imperméable et qu'elle génère des ruissellements de jus au niveau de la végétation et à proximité directe de la route (cf. PC n°6) - l'inspection a constaté que le stockage n'est pas couvert.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de trois mois, de mettre en place un ouvrage de stockage de digestat solide, sur site ou sur site déporté, d'une capacité suffisante pour permettre l'entreposage des digestats pour une durée minimale de quatre mois, répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage en bordure de champs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 9.9
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage en bordure de champs
Prescription contrôlée :

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides (c'est-à-dire que s'ils sont entreposés sur une hauteur de 1 m, ils forment une pente au moins égale à 30°) et peu fermentescibles ; à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 9.8.2 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fosses doit être respectée ;
- les ouvrages sont implantés hors zone inondable et en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Constats :

Concernant le dépôt de digestat en bordure de champs (Parcelle ZS9 Grandlup et Fay) :

- La distance minimale de 3 m vis-à-vis de la route n'est pas respectée ;
- toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines (Présence de jus au pied du tas de digestat)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de trois mois, de s'assurer que les stockages des digestats solides en bout de champs issus de son installation respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois